

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_14_RH_23_10_10_REG_IND

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'Administration
Séance du 10 Octobre 2023**

Régime Indemnitaires

Délibération n° DELIB_14_RH_23_10_10_REG_IND

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, sur invitation de Monsieur le Président en date du 27 septembre 2023.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1 et suivants et L714-4 et suivants ;
- le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;
- le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les montants de ces primes au vu de l'évolution réglementaire.

CONSIDÉRANT

L'avis favorable du Comité Social territorial du 21 septembre 2023,

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_14_RH_23_10_10_REG_IND

Le Président,

EXPOSE

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'INSEAMM, après avis du Comité technique.

La délibération d'application du régime indemnitaire est modifiée au vu :

- de la modification du montant des indemnités horaires d'enseignement. En effet, le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré a modifié les montants tels que ci-dessous.

En effet, il est proposé de modifier les montants (pages 28-29) tel que ci-dessous :

Grades	Service supplémentaire régulier		Service supplémentaire irrégulier
	Montant annuel 1 ^{re} heure	Montant annuel au-delà de la 1 ^{re} heure	Taux horaire
PROFESSEUR			
Hors classe	1 801,71 € au 1/7/23	1 501,43 € au 1/7/23	52.13€ au 1/7/23
Classe normale	1637.91 € au 1/7/23	1364.93 € au 1/7/23	47.39€ au 1/7/23
ASSISTANT			
Assistant principal de 1 ^{re} classe	1201.14€ au 1/7/23	1000.95€ au 1/7/23	34.75€ au 1/7/23
Assistant principal de 2 ^e classe	1100.53€ au 1/7/23	917.11€ au 1/7/23	31.84€ au 1/7/23
Assistant	1053.90€ au 1/7/23	878.26€ au 1/7/23	30.49€ au 1/7/23

Il est à noter que ces indemnités suivront les évolutions réglementaires. »

- de la modification du montant de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré. En effet, il est proposé de modifier les montants (page 29) tel que ci-dessous :

« Une **Indemnité de suivi et d'orientation (ISO)** des élèves est instituée au profit des agents des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique. Cette indemnité est indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique.

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_14_RH_23_10_10_REG_IND

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le régime indemnitaire de l'INSEAMM, conformément à la pièce jointe n°1, à compter du 1/11/2023.

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrage exprimés	18
Votes pour	17
Votes contre	2
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~**Rejetée**~~

Fait à Marseille, le 10 Octobre 2023

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le 10.10.23
Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée sur le site internet le : 11.10.23

INSEAMM 10/10/2023
Délibération n° DELIB_14_RH_23_10_10_REG_IND

Cette indemnité comporte deux parts (Montants annuels de référence au 1er février 2017) :

- une part fixe (liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves) dont le taux annuel = **1274.31€**
- une part modulable (liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves) dont le taux maximum = **1497.88€.**

Il est à noter que cette indemnité suivra les évolutions réglementaires. »

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.